

En outre, la requérante invoquerait l'illégalité et l'arbitraire du motif de la décision litigieuse, au cas où le refus du Chef de département, de la garder à son service, reposerait sur les évaluations négatives dont elle avait fait l'objet dans le passé.

Finalement, la requérante fait valoir l'absence de motivation, la violation du principe de sollicitude et des droits de la défense ainsi que les erreurs manifestes d'appréciations, si ledit refus du Chef de département et/ou le licenciement reposent sur une insuffisance professionnelle au sein du département EECA ou globale.

Recours introduit le 4 mai 2005 par Dypna Mc Sweeney et Pauline Armstrong contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-184/05)

(2005/C 182/74)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 mai 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Dypna Mc Sweeney, domiciliée à Bruxelles, et Pauline Armstrong, domiciliée à Overijse (Belgique), représentées par Mes Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler les décisions des 6 et 7 septembre 2004 refusant d'admettre les requérantes aux épreuves du concours EPSO/C/11/03,
2. condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes ont participé au concours EPSO/C/11/03 organisé en vue de la constitution d'une liste de réserve de secrétaires de langue anglaise de grade C5/C4. Le jury de ce concours a décidé de les exclure des épreuves dudit concours, au motif que leurs diplômes ne correspondaient pas au niveau requis par l'avis de concours.

A l'appui de leur recours, les requérantes font valoir que cette décision violerait l'avis de concours et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 2 mai 2005 par Joël De Bry contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-188/05)

(2005/C 182/75)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 mai 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Joël De Bry, domicilié à Woluwé-St-Lambert (Belgique), représenté par Mes Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision de la Commission portant établissement du rapport d'évolution de carrière 2003 du requérant,
2. condamner la partie défenderesse au paiement d'un euro symbolique à majorer en cours d'instance ainsi qu'aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, le requérant invoque tout d'abord le conflit d'intérêts objectif dans le chef de son évaluateur de même grade que lui.

En outre, il prétend que des erreurs d'appréciation auraient été commises lors de l'appréciation de ses mérites et fait valoir l'incohérence entre les commentaires et les notes qui lui ont été attribuées.

Finalement, le requérant invoque la violation des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut et des buts et objectifs recherchés par la mise en place d'un nouveau système centré sur l'évolution de carrière, la violation de l'obligation de motivation, des droits de la défense, ainsi que de l'article 26 du statut.

Recours introduit le 4 mai 2005 par Usinor contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-189/05)

(2005/C 182/76)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 mai 2005 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par la société Usinor, ayant son siège social à Paris, représentée par Me Patrice de Candé, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision rendue le 10 février 2005 par la première Chambre de Recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur;
2. condamner l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	CORUS UK Limited
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «GALVALLOY» -demande n° 796 557, déposée pour des produits classés dans la classe 6 (tôles et lames en acier, etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La requérante
Marque ou signe objecté:	Marque nationale verbale «GALVALLIA» pour des produits classés dans la classe 6 (tôles et lames en acier, etc.)
Décision de la division d'opposition:	Refus d'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Annule la décision de la division d'opposition
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 1 b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11 du 14.1.1994, p. 1 à 36.

Recours introduit le 10 mai 2005 par Viviane Le Maire contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-191/05)

(2005/C 182/77)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 mai 2005 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Viviane Le Maire, domiciliée à Evere (Belgique), représentée par Mes Gilles Bounéou et Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision implicite du 5 septembre 2004 par laquelle la Commission refuse à la requérante l'octroi des indemnités journalières suite à son entrée en service,
2. condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente procédure s'oppose au refus de l'AIPN de lui accorder les indemnités journalières prévues à l'article 10 de l'annexe VII du Statut. Il résulte des pièces annexées à la requête que ce refus serait motivé par le fait que la période de 120 jours visée au paragraphe 2, sous a), de cette disposition aurait été dépassée en l'espèce.

A l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir:

- la violation de l'article 10 de l'annexe VII du Statut, dans les versions de ce texte antérieures et postérieures au 1^{er} mai 2004, dans la mesure où l'administration lui aurait opposé des exigences non prévues par cette disposition,
- la violation des principes de bonne administration, d'interdiction du procédé arbitraire et de l'abus de pouvoir, en exigeant de la requérante qu'elle produise la preuve de la location d'une maison,
- la méconnaissance de l'obligation de motivation des actes,
- la violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination,
- la méconnaissance du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 13 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Mebrom NV

(Affaire T-198/05)

(2005/C 182/78)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 mai 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Mebrom NV, ayant son siège social à Rieme-Ertvelde (Belgique), représentée par M^{re} C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats.